

## **COMPTE RENDU**

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 2 juin 2023**

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL** : 25 MAI 2023

<u>PRESENTS</u>: BOUYER Pascal - CLOCHARD Didier – DURAND Cécile - LAVILLE Janick – LELEU

Christophe-PIERRE Patrick - PREFOT Michel

<u>ABSENTS EXCUSES</u>: ANDRIEUX Régis – BALAN Christophe – MARACHE/BERRY Claire –

**ENCARNACAO Fabrice** 

**SECRETAIRE:** Cécile DURAND a été élue secrétaire de séance.

### **DELIB. N°0012/2023**

### **OBJET**: Multiple rural: renouvellement bail commercial dérogatoire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le bâtiment nommé « multiple rural » est exploité depuis le mois d'avril 2021 par M. PIETRI Charly et Mme POUILLARD Amandine sous l'enseigne « La Confrérie du Bourg » dont le siège social est 13 route de l'Eglise 24600 Bourg du Bost.

Le bail commercial liant le bailleur « La Mairie de Bourg-du-Bost » et le locataire « La Confrérie du Bourg » arrivant à expiration, il convient donc de le renouveler.

#### Le Conseil Municipal:

- **DONNE SON ACCORD** au renouvellement du bail dérogatoire en bail commercial du multiple rural de Bourg du Bost à l'entreprise « La Confrérie du Bourg », à compter du 3 juin 2023 pour une durée de 3 ans (juin 2023 à juin 2026) aux conditions suivantes :
  - Acquittement d'un loyer de 320€ HT majoré de la TVA en vigueur, payable mensuellement à terme échu, ainsi que le remboursement des taxes foncières afférentes à l'immeuble à louer.
- Précision est donnée que la Licence IV appartenant à la Commune est mise à disposition à titre gratuit au profit de la Confrérie du Bourg représentée par M. PIETRI Charly et Mme POUILLARD Amandine, et que la révision du loyer se fera de plein droit à l'expiration de chaque période biennale et sera basée sur la valeur de l'indice de référence des loyers (I.R.L.) publié par l'INSEE soit l'indice du 4ème Trimestre 2022 de 126.13.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce inhérente à la présente décision

Pour: 7 Abstention: 0 Contre: 0

## Mairie de Bourg du Bost Dordogne

### **DELIB.** N°0013/2023

## **OBJET** : Instauration de la journée de solidarité

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Cette loi a fait l'objet d'une modification en 2008 pour élargir les modalités de mise en œuvre.

La journée de solidarité prend désormais la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée de 7h pour les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires et contractuels) et d'une contribution de 0,3% versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

La durée annuelle légale de travail de l'agent s'établit ainsi à 1607h. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, cette durée de 7h est proratisée en fonction de leur durée hebdomadaire de service ; pour les agents de la collectivité la durée retenue est de 3 h (agents à temps non complet - 15h pour l'agent administratif et 16h pour l'agent technique).

Conformément aux articles L.621-11 et L.621-12 du Code général de la fonction publique, l'instauration de la journée de solidarité relève d'une délibération de l'organe délibérant prise après avis du comité social territorial.

La délibération doit retenir une modalité d'accomplissement de la journée de solidarité parmi celles-ci :

- « 1° Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
- 2° Soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- 3° Soit toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. »

Il est possible de combiner ces modalités pour s'adapter aux particularités des équipes ou des services.

Après concertation avec les agents de la collectivité, il est proposé de retenir la modalité suivante : la journée de solidarité prendra la forme d'une journée de travail supplémentaire de 3h à définir avec l'agent chaque début d'année civile à l'exclusion des jours de congé annuel. »

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter les modalités présentées ci-dessus pour se conformer à l'obligation d'instauration de la journée de solidarité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.621-11 et L.621-12

Vu le Code du travail, notamment son article L.3133-7 du Code du travail

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Considérant l'obligation d'instaurer la journée de solidarité et de déterminer la modalité la plus adaptée au fonctionnement des services de la collectivité

# Mairie de Bourg du Bost Dordogne

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

#### **DÉCIDE**

#### Article 1:

D'instituer la journée de solidarité sous la forme d'une journée de travail supplémentaire de 3h à définir avec l'agent chaque début d'année civile à l'exclusion des jours de congé annuel.

#### Article 2:

La journée de solidarité entre en vigueur à compter du 2 juin 2023.

#### Article 3

La durée de la journée de solidarité est proratisée en tenant compte de leur durée de travail hebdomadaire pour les agents à temps non complet ou à temps partiel

#### Article 4

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal (ou annexe)

#### Article 5:

Monsieur le Maire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour: 7 Abstention: 0 Contre: 0

#### **DELIB. N° 014/2023**

## Objet : Aménagement de sécurité complémentaire dans le Bourg

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint expose au Conseil Municipal le projet des aménagements complémentaires pour la sécurisation du Bourg. Il propose de solliciter une aide auprès du Département au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération suivante :

- Aménagement et sécurisation du Bourg comprenant la fourniture, la mise en place et le déplacement de panneaux signalétique, les marquages au sol, un radar pédagogique. Le coût de cette opération est de 9 900€ HT soit 11 880€ TTC. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants :
  - DECIDE de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération susvisée « Aménagement et sécurisation du Bourg »
  - o CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de cette décision.

Pour: 7 Abstention: 0 Contre: 0

#### **DELIB.** N°0015/2023

#### OBJET: convention relative à l'assistance technique pour l'assainissement

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le renouvellement de convention définissant les conditions dans lesquelles seront effectuées par les soins de la Société fermière SAUR Secteur Dordogne à 24430 Razac sur l'Isle, l'entretien du réseau d'assainissement collectif et du poste de relevage de notre collectivité hors station d'épuration pour une rémunération de base d'un montant de 2 450.00€ HT/an.

Pour ce qui concerne les prestations complémentaires (travaux de réparation et gros entretiens et les interventions de dépannage d'urgence à la demande de la collectivité, l'article 4-2 de la convention (page 4) fixe les tarifs de la rémunération complémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de d'accepter la convention relative à l'assistance technique pour l'assainissement avec la Société SAUR pour l'année 2023.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Pour: 7 Abstention: 0 Contre: 0

## Mairie de Bourg du Bost Dordogne

DELIB. N° 016/2023 - REMPLACE LA DELIBERATION 030/2022

Objet : bornage impasse du gros chêne

Monsieur le Maire expose qu'il n'a pas été possible de formaliser avec le cabinet GOEBAT le bornage impasse du gros chêne faisant l'objet de la délibération 030/2022.

Il convient donc choisir un autre géomètre afin de réaliser l'installation de bornes certifiées et fixer les limites séparatives des terrains contigus au chemin communal, pour la parcelle 58ZK99 appartenant à M. NARDOU Frédéric sur ledit chemin, ainsi que pour la parcelle 58 ZK 78 appartenant à M. THIVOLARD Hervé.

Monsieur le Maire présente le devis du cabinet de géomètre Déborah DENIS situé à Ribérac, pour un montant de 1 292.04€ TTC.

Conformément à l'article 646 du code civil, le bornage se fera à frais commun avec les propriétaires de la parcelle ZK99 et ZK 78.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE de faire réaliser l'installation d'un bornage certifié pour les parcelles 58 ZK 78 et 58 ZK 99 et le chemin communal.
- ACCEPTE le devis du cabinet de géomètre Déborah DENIS pour un montant de 1 292.04 TTC €
- AUTORISE Monsieur le Maire à émettre un titre à l'encontre de Messieurs NARDOU Frédéric et THIVOLARD Hervé de la moitié à part égale, des frais de bornage effectués par la Commune selon l'article de loi
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécéssaires

Pour: 7 Abstention: 0 Contre: 0